

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.699 du 19 septembre 2000

A.73.009/VIII-759

En cause : **TONGLET** Roch,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent
de recrutement.**

Partie intervenante :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 1997 par Roch TONGLET qui demande l'annulation de "la décision qui lui a été notifiée par une lettre du Secrétariat permanent de recrutement du 27 novembre 1996 selon laquelle il n'a pas satisfait à la deuxième épreuve du concours de recrutement de secrétaires d'administration pour le ministère et certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu la requête introduite le 26 mars 1997 par laquelle la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 68.483 du 29 septembre 1997 rejetant la demande de suspension et accueillant la demande en intervention introduite par la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son gouvernement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 7 juin 2000 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2000 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RODIOS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, et Me SERESIA, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 7 juin 2000, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 9.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.